

REPertoire DES DECISIONS

| N° | Date | Objet |
|---------|------------|---|
| 2017-01 | 12/01/2017 | Contrôle des dispositifs d'autosurveillance et de suivi régulier des rejets |
| 2017-02 | 17/01/2017 | Traitement et valorisation des bio-déchets |
| 2017-03 | 28/06/2017 | Contrôle des installations d'assainissement non collectif |
| 2017-04 | 06/07/2017 | Hydrocurage du réseau public d'assainissement |
| 2017-05 | 31/08/2017 | Analyse des risques de défaillance des stations d'épuration |
| 2017-06 | 14/12/2017 | Vérifications périodiques des installations techniques de la communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence |
| 2017-07 | 14/12/2017 | Travaux sur les ouvrages d'assainissement existants |

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-01

Objet : Contrôles des dispositifs d'autosurveillance et de suivi régulier des rejets

L'an deux mille dix-sept, le 12 janvier, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 30 septembre 2016.

Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 2

1. IRH ingénierie Conseil
2. ARPE

Article 2 : C'est l'offre présentée par l'Agence régionale pour l'environnement (ARPE) qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction du critère du prix et de la valeur technique, pour un montant annuel de 2 560 € HT, soit 2 816 € TTC.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 12/01/2017

Et notification

Du: 16/01/2017

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 12 janvier 2017,



Le Président

Max IVAN



Le Président,

Max IVAN

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-02

Objet : Traitement et valorisation des bio-déchets

L'an deux mille dix-sept, le 17 janvier, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 25 novembre 2016.

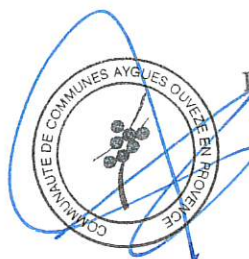
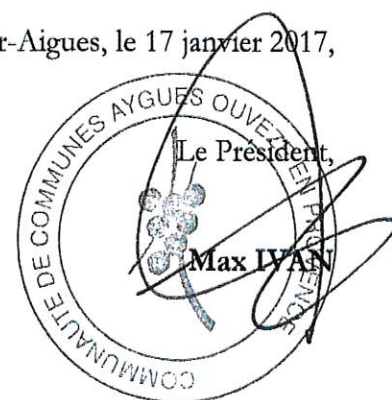
Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 2

1. ALCYON
2. SEDE ENVIRONNEMENT

Article 2 : C'est l'offre présentée par la société SEDE ENVIRONNEMENT qui a été retenue, suite au désistement du centre de valorisation ALCYON qui ne disposait pas des autorisations administratives requises, pour un montant de reprise à la tonne de 64 € HT, soit 70,40 € TTC.

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 17 janvier 2017,

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 17/01/2017
Et notification
Du: 18/01/2017



Le Président
Max IVAN

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-03

Objet : Contrôles des installations d'assainissement non collectif

L'an deux mille dix-sept, le 28 juin, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2017.

Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 2

1. COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE
2. SUEZ EAU FRANCE

Article 2 : C'est l'offre présentée par la société COMPAGNIE DES EAUX ET DE L'OZONE (CEO) qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction du critère du prix et de la valeur technique, pour un montant annuel de 49 950 € HT, soit 54 945 € TTC

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 23/06/2017

Et notification

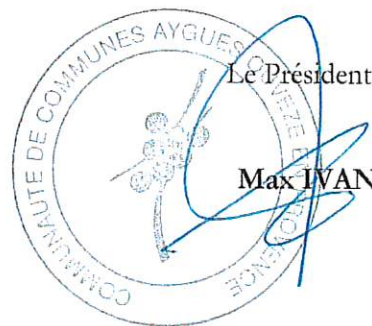
Du: 03/07/2017

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 28 juin 2017,



Le Président

Max IVAN



Le Président,

Max IVAN

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-04

Objet : Hydrocurage du réseau public d'assainissement

L'an deux mille dix-sept, le 6 juillet, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 12 mai 2017.

Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 3

1. SUEZ ASTREE PROVENCE
2. ASSAINISSEMENT MAURIN
3. CHIMIREC MALO

Article 2 : C'est l'offre présentée par la société CHIMIREC MALO qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction du critère du prix et de la valeur technique, pour un montant de 7 750 € HT, soit 8 525 € TTC

**Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture**

Le: 06/07/2017

Et notification

Du: 07/07/2017

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 6 juillet 2017,



Le Président
Max IVAN



Le Président
Max IVAN

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-05

Objet : Analyse des risques de défaillance des stations d'épuration

L'an deux mille dix-sept, le 31 août, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 28 juin 2017.

Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 1

1. ARTELIA VILLE & TRANSPORT

Article 2 : C'est l'offre présentée par la société ARTELIA VILLE & TRANSPORT qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction du critère du prix et de la valeur technique, pour un montant de 14 698,50 € HT, soit 17 638,20 € TTC

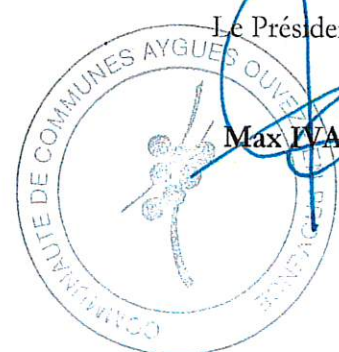

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 04/09/2017
Et notification
Du: 05/09/2017

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 31 août 2017,

Le Président
Max IVAN



Le Président,
Max IVAN



DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-06

Objet : Vérifications périodiques des installations techniques de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 17 novembre 2017.

Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 3

1. SOCOTEC
2. BUREAU VERITAS
3. APAVE

Article 2 : C'est l'offre présentée par la société BUREAU VERITAS qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction du critère unique du prix, pour un montant total sur trois ans de 1 581 € HT, soit 1 897,20 € TTC

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

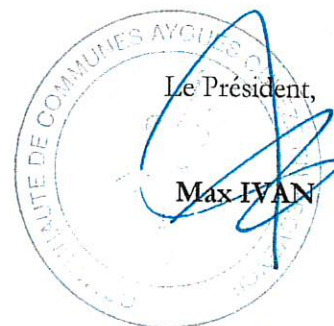
Le: 15/12/2017

Et notification

Du: 18/12/2017

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 14 décembre 2017,


Le Président
Max IVAN


Le Président,
Max IVAN

DECISION DU PRESIDENT

Décision n°2017-07

Objet : Travaux sur les ouvrages d'assainissement existants

L'an deux mille dix-sept, le 14 décembre, Monsieur le Président ayant reçu délégation de pouvoirs par délibération n°50 du 23 avril 2014,

DECIDE

Article 1 : Après mise en concurrence sur le fondement de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, avec date limite de remise des offres fixée au 17 novembre 2017.

Nombre de candidats ayant remis une offre dans les délais : 2

1. ABC BERNARAS
2. GREGORY BASSO TP

Article 2 : C'est l'offre présentée par la société GREGORY BASSO TP qui a été retenue comme économiquement la plus avantageuse, appréciée en fonction des critères du prix et de la valeur technique, pour un montant annuel maximum de 70 000 € HT, soit 84 000 € TTC

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 15/12/2017

Et notification

Du: 18/12/2017

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 14 décembre 2017,



Le Président

Max IVAN



Le Président

Max IVAN

REPERTOIRE DES ARRETES

| N° | Date | Objet |
|-----|------------|---|
| 57 | 15/03/2017 | Modification de la régie de recettes pour la perception de la redevance acquittée par les professionnels utilisant les déchetteries et le renouvellement des cartes perdues |
| 107 | 28/04/2017 | Modification de la régie de recettes du service des déchets ménagers |
| 193 | 05/12/2017 | Arrêté portant répartition des hébergements soumis à la taxe de séjour |
| 198 | 22/12/2017 | Retrait de délégation de fonction à M. Fabrice LEAUNE, 7ème vice-président |
| 199 | 22/12/2017 | Ajout de délégation de fonction à M. Louis DRIEY, 4ème vice-président |

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°26 DU 19 JUIN 2008
De la régie de recettes pour la perception de la redevance
Acquittée par les professionnels utilisant les déchetteries
intercommunales et le renouvellement des cartes perdues

Le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 26 du conseil communautaire du 19 juin 2008 relatif à la création d'une régie de recettes pour la perception de la redevance acquittée par les professionnels utilisant les déchetteries,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-050 du 23 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-077 du 27 octobre 2016 instituant la redevance spéciale pour les gros producteurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-013 du 9 mars 2017 instaurant les nouveaux tarifs appliqués aux usagers en cas de perte de cartes d'accès aux déchetteries et de badges d'accès aux colonnes enterrées ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 mars 2016 ;

Arrêté N°57

**MODIFICATION DE LA
RÉGIE DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION
DE LA REDEVANCE
ACQUITTÉE PAR LES
PROFESSIONNELS
UTILISANT LES
DÉCHETTERIES ET LE
RENOUVELLEMENT DES
CARTES PERDUES**

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la redevance acquittée par les professionnels utilisant les déchetteries intercommunales, créée par délibérations du conseil communautaire du 26 décembre 2001 et du 24 juin 2008, est transformée et élargie en **régie de recettes du service des déchets ménagers**.

Article 2 : Le siège de cette régie est celui de la communauté de communes, allée de Lavoisier, ZAE *Jonquier & Morelles* à CAMARET-SUR-AYGUES. Elle fonctionne aux jours et heures d'ouverture au public dudit siège.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits provenant de la redevance payée par les usagers professionnels qui utilisent les déchetteries intercommunales de Camaret-sur-Aigues et de Piolenc ;
2. Les produits provenant des remplacements des cartes d'accès aux déchetteries intercommunales perdus par les usagers ;
3. Les produits provenant des remplacements des badges d'accès aux colonnes enterrées lorsqu'ils sont perdus par les usagers ou lorsqu'un usager réclame un second badge pour le même foyer ;
4. Les produits provenant de la redevance spéciale instaurée pour les artisans, commerçants et industriels considérés comme gros producteurs de déchets à compter du 1^{er} juillet 2017.

Arrêté N°57

MODIFICATION DE LA
RÉGIE DE RECETTES
POUR LA PERCEPTION
DE LA REDEVANCE
ACQUITTÉE PAR LES
PROFESSIONNELS
UTILISANT LES
DÉCHETTERIES ET LE
RENOUVELLEMENT DES
CARTES PERDUES

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèques bancaires libellés à l'ordre du Trésor public ;
2. Par paiement en espèces dans la limite de 10 € par encaissement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'une facture.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros).

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur et le régisseur suppléant seront nommés par le Président de la communauté de communes, sur avis conforme du comptable du Trésor.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis du receveur de la communauté de communes, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le recouvrement des produits sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en numéraires.

Article 12 : Le régisseur présente aux agents de contrôle qualifiés la totalité des justificatifs des opérations de recettes effectuées une fois par mois.

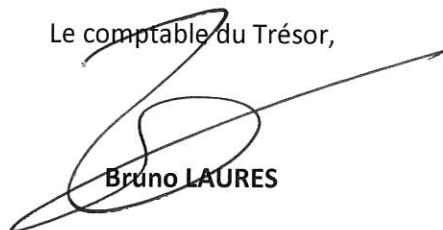
Article 13 : Le Président de la communauté de communes et le Trésorier principal d'Orange, receveur intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- Notifiée à Monsieur le Trésorier principal d'Orange, receveur de la communauté de communes ;
- Classée dans le registre des arrêtés de la communauté de communes.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.


Fait à Camaret-sur-Aigues, le 15 mars 2017

Le comptable du Trésor,



Bruno LAURES

Le Président,



Max IVAN



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
AYGUES OUVÈZE EN PROVENCE

CAMARET-SUR-AYGUES
LAGARDE-PAROL
PIOLENC
SAINT-CECILLE-LES-VIGNES
SERRIGNAN-DU-COMTAL
TRAVAILLAV
UCHAUX
VIGÈRES

Arrêté N°107

MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DES DÉCHETS MÉNAGERS

ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRÊTÉ N°57 DU 15 MARS 2017 De la régie de recettes du service des déchets ménagers

Envoyé en préfecture le 17/05/2017

Reçu en préfecture le 17/05/2017

Affiché le

18/05/2017

Bescher
Levesque

LE 17-05-2017 10:00:07 0517-ARRETE_107-AR

Le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à 1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n° 26 du conseil communautaire du 19 juin 2008 relatif à la création d'une régie de recettes pour la perception de la redevance acquittée par les professionnels utilisant les déchetteries,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2014-050 du 23 avril 2014 autorisant le Président à créer des régies, en application de l'article L. 2122-22 alinéa 7 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2016-077 du 27 octobre 2016 instituant la redevance spéciale pour les gros producteurs ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-013 du 9 mars 2017 instaurant les nouveaux tarifs appliqués aux usagers en cas de perte de cartes d'accès aux déchetteries et de badges d'accès aux colonnes enterrées ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2017-041 du 27 avril 2017 approuvant la convention de mise à disposition de composteurs individuels ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 avril 2016 ;

DÉCIDE

Article 1 : La régie de recettes pour l'encaissement des produits provenant de la redevance acquittée par les professionnels utilisant les déchetteries intercommunales, créée par délibérations du conseil communautaire du 26 décembre 2001 et du 24 juin 2008, est transformée et élargie en **régie de recettes du service des déchets ménagers**.

Article 2 : Le siège de cette régie est celui de la communauté de communes, allée de Lavoisier, ZAE *Jonquier & Morelles* à CAMARET-SUR-AYGUES. Elle fonctionne aux jours et heures d'ouverture au public dudit siège.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

1. Les produits provenant de la redevance payée par les usagers professionnels qui utilisent les déchetteries intercommunales de Camaret-sur-Aigues et de Piolenc ;
2. Les produits provenant des remplacements des cartes d'accès aux déchetteries intercommunales perdus par les usagers ;
3. Les produits provenant des remplacements des badges d'accès aux colonnes enterrées lorsqu'ils sont perdus par les usagers ou lorsqu'un usager réclame un second badge pour le même foyer ;
4. Les produits provenant de la participation pour mise à disposition de composteurs individuels ;

Arrêté N°107

MODIFICATION DE LA
RÉGIE DE RECETTES DU
SERVICE DES DÉCHETS
MÉNAGERS

5. Les produits provenant de la redevance spéciale instaurée pour les artisans, commerçants et industriels considérés comme gros producteurs de déchets à compter du 1^{er} juillet 2017

Envoyé en préfecture le 17/05/2017
Reçu en préfecture le 17/05/2017
Affiché le 18/05/2017
ID : 064-248400160-20170517-ARRETE_107-AR

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Par chèques bancaires libellés à l'ordre du Trésor public ;
2. Par paiement en espèces dans la limite de 10 € par encaissement.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu ou d'une facture.

Article 5 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à un mois.

Article 6 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1000 € (mille euros).

Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et au minimum une fois par mois.

Article 8 : Le régisseur et le régisseur suppléant seront nommés par le Président de la communauté de communes, sur avis conforme du comptable du Trésor.

Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée après avis du receveur de la communauté de communes, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Le recouvrement des produits sera effectué par chèque libellé à l'ordre du Trésor Public ou en numéraires.

Article 12 : Le régisseur présente aux agents de contrôle qualifiés la totalité des justificatifs des opérations de recettes effectuées une fois par mois.

Article 13 : Le Président de la communauté de communes et le Trésorier principal d'Orange, receveur intercommunal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse ;
- Notifiée à Monsieur le Trésorier principal d'Orange, receveur de la communauté de communes ;
- Classée dans le registre des arrêtés de la communauté de communes.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture

Le: 17/05/2017

Et notification

Du: 18/05/2017

Le Président
Max IVAN

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 28 avril 2017

Centre des Finances Publiques
Trésorerie d'Orange
131 allée d'Auvergne
84100 Orange
Mail : 7084031@ccsagp.finances.gouv.fr
Tel. : 04 90 51 25 69

Le comptable du Trésor,

Bruno LAURES

Le Président,

Max IVAN

ARRETE PORTANT REPARTITION DES HEBERGEMENTS SOU MIS A LA TAXE DE SEJOUR

Le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,
Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° 2017-066 du 25 septembre 2017 instituant la taxe de séjour

ARRETE :

Article 1^{er} : Les aires, espaces, locaux et autres installations accueillant des touristes soumis à la taxe de séjour aux tarifs définis par la délibération susvisée sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Le Président et le Comptable assignataire de la Communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité de la Préfecture de Vaucluse.

Arrêté n°193/2017
portant répartition
des hébergements
soumis à la taxe
de séjour

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 5 décembre 2017

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture
Le: 07/12/2017
Et notification
Du: 08/12/2017

Le Président,
Max IVAN



Le Président
Max IVAN



ANNEXE À L'ARRÊTÉ DU 5 DECEMBRE 2017 RELATIF À LA TAXE DE SÉJOUR

Arrêté n°193/2017
portant répartition
des hébergements
soumis à la taxe
de séjour

- Les hôtels de tourisme 3* ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 1,10 € par personne et par nuitée :

| | |
|--------------------------------|--------------------------------------|
| LE CHÂTEAU DE MASSILLAN | 730 Chemin de Massillan 84100 UCHAUX |
|--------------------------------|--------------------------------------|

- Les meublés de tourisme 3* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 1,10 € par personne et par nuitée :

| | |
|---|--|
| LES DEMEURES DE LA BEAUCLAIRE LA MAISON D'HUBERT LE REVE DE CORALIE LE SECRET D'ELODY | 19, chemin Pellet-Ferragut Route d'Uchaux 84420 PIOLENC |
| LES LILAS DES CHENES | 240, allée Marcel Pagnol 84420 PIOLENC |
| LA VALERIANE | 295, chemin de Bouqueyran 84420 PIOLENC |
| LE CLOS DE JULIETTE | 174, impasse Mistral 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| LE MAS DE LA BOUNOTTE | 23, route de Bollène 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| LE GITE DE LA RENJARDE | Route d'Uchaux 84830 SERIGNAN DU COMTAT |
| LE DOMAINE DE TINI LA FIGUIERE | 1263, chemin de Malijay 84150 VIOLES |
| LE GITE DES FAVARDS | 1335, route d'Orange 84150 VIOLES |
| LE GITE DE LA FERRONNIERE | 156, chemin de Malijay 84150 VIOLES |
| LE GITE EN PROVENCE | 435, chemin des Troncs 84150 VIOLES |
| LE GITE DES VIOLETTES | 504, chemin de Bel Air 84150 VIOLES |

- Les hôtels de tourisme 2* ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 1,00 € par personne et par nuitée :

| | |
|---------------------------------|--|
| L'AUBERGE DE L'ORANGERIE | 4, rue de l'Ormeau 84420 PIOLENC |
| LA FARIGOULE | 26, cours Trintignant 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |

- Les meublés de tourisme 2* et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes ci-après sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 1,00 € par personne et par nuitée :

| | |
|--|---|
| LA BERTHINE | 721, chemin de la Rabasse 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| LE GITE DU GRAND BOSQUET LA VIGNE LA CAMPAGNE | 55 Ter, avenue de la Libération 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |

- Les Chambres d'hôtes ci-après sont soumises à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 0,75 € par personne et par nuitée :

| | |
|---------------------|--|
| LA BUISONE | 110, rue Buisseron 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LA RIGOLLE 2 | 21, avenue des Princes d'Oranges 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LA SAUVAGERE | 491, chemin de la Dame 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |

**Arrêté n°193/2017
portant répartition
des hébergements
soumis à la taxe
de séjour**

| | |
|--|--|
| TERRE DE VIGNES | 310, chemin des Vignes 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LE CLOS DES CHENES 1 | 25, chemin de Sainte Perpetue Quartier des Serres 84290 LAGARE-PAREOL |
| LE DOMAINE DES SERRES | Domaine des Serres 84290 LAGARE-PAREOL |
| LA FERME DU MIDI | 542 CR, chemin des Aigras 84420 PIOLENC |
| LA MANDARINE | 387, avenue Jean Millet 84420 PIOLENC |
| LES BUISSSES EN PROVENCE | Route d'Orange à Uchaux 84420 PIOLENC |
| LES HAUTS DE PIOLENC | 135, promenade de la Roche 84420 PIOLENC |
| LES ILES | 156, chemin d'Autignac 84420 PIOLENC |
| LES SANTOLINES EN PROVENCE | 502, chemin des Grandes combes 84420 PIOLENC |
| CHEZ MME EDITH PIERRE-MACE | 10, avenue de la Libération 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| DOMAINE ROUGE BLEU | 3033, chemin de la Bouillon 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| L'OUSTAU DE MAO | 119, chemin du Plan 84 90 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| LE MAS DES BARRIQUES | 17, chemin de Moreau 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| LES VOLETS BLEUS | 816, route de Bollène 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| MAISON D'AMIS | 28, cours Maurice Trintignant 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| VENTS D'ANGES | 321, chemin de Ribagnan 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| CHARMANCE | 34, cours Joel Estève 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| DOMAINE LES GENETS | 232, chemin des Roards 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LA ROULOTTE A BEA | La Garrigue du Rameyron 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| L'HOSPITALET | 42, rue de Pigeonnier 84100 UCHAUX |
| VILLA L'AMBIANCE | 407, chemin des Bruyères 84100 UCHAUX |
| LES VIOLETTES | 89, impasse des Violettes 84100 UCHAUX |
| LA MAISON AUX VOLETS ROUGES | Les Farjons 84100 UCHAUX |
| CHEZ M. DEBARNOT | 77, chemin des Majuranes 84100 UCHAUX |
| CHEZ MME BOBICHON | 653, chemin des Violettes 84100 UCHAUX |
| LE CHATEAU DU MARTINET LE CHATEAU DU MARTINET L'ANNEXE DU CHATEAU LE MAS DES ARMOURIERS | Route de Vaison 84150 VIOLES |
| LE MAS DE BOUVAU | 796, route de Cairanne 84150 VIOLES |
| LE DOMAINE DE TINI | 1263, chemin de Malijay 84150 VIOLES |
| LE MAS DE LA SOIE 1 | 179, chemin de la Farigoule 84150 VIOLES |
| LA GRANGE BESSAC | 796, route du Plan de Dieu 84150 VIOLES |
| MAISON PLANTEVIN | 164, chemin de la Tuilerie 84150 VIOLES |

- Les hôtels de tourisme sans classement sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 0,75 € par personne et par nuitée :

| | |
|-------------------------|---|
| LE PRE DU MOULIN | Route de Sainte Cécile 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
|-------------------------|---|

- Les meublés de tourisme sans classement sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 0,75 € par personne et par nuitée :

| | |
|---|---|
| GITE EN PROVENCE LA LAVANDE MONT -VENTOUX LA CIGALES | 380, route de Travaillan 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LA MAISON DE MARGUERITE | 1194, route de Violès 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |

**Arrêté n°193/2017
portant répartition
des hébergements
soumis à la taxe
de séjour**

| | |
|--|--|
| LE MAS DE LA TANTE BERTHE | 220, chemin de la Dame 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LA TOSCANA | 2462, chemin du Plan de Dieu 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LA VILLA DES VIGNES | 610, chemin des Vignes 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
| LE DOMAINE DU TITRE | 1601, route de Lagarde-Paréol 84290 LAGARDE-PAREOL |
| LE CLOS DES CHENES 2 | 25, chemin de Sainte Perpetue Quartier des Serres 84290 LAGARDE-PAREOL |
| LES DOLIA | Domaine de Chanabas – 657, chemin du Cade 84420 PIOLENC |
| CHEZ GILBERT VATAIN | 32, impasse du Mont Ventoux 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| L'OLIVIER | 50 Bis, avenue Jean Jaurès 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| LA MAISON BLANCHE | 35, route de Bollène 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| CHEZ M. DARTHENAY GITE 1 & 2 | 116, chemin de la Rabasse 84290 SAINTE-CECILE-LES-VIGNES |
| CHEZ MME TERRONI | 208, chemin Derrière le parc 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LES CROCUS | 1270, route de Camaret 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LE GITE DE LA MANTE | 516, chemin du Grès 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LE MAS DE LA GALINE | 5, chemin du Cros des Cairons 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LE MAS DES OLIVIER LE GITE DES OLIVIER | 731, chemin du Gué 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LE MAS DE ZIGNY | 922, route de Sainte Cécile 84830 SERIGNAN-DU-COMTAT |
| LA GENESTIERE | 125, route de Sainte Cécile 84850 TRAVAILLAN |
| LES CHENES VERTS | Chemin du Gué 84150 VIOLES |
| LE MAS DE LA SOIE 2 | 179, chemin de la Farigoule 84150 VIOLES |
| LE MAS SAINTE CECILE | 310, chemin de la Bouvau 84150 VIOLES |
| CHEZ JULES GITE 1 & 2 | 786, chemin de la Tuilerie Domaine du Grand père Jules 84150 VIOLES |
| MAISON PLANTEVIN LE MONT VENTOUX LES DENTELLES DE MONTMIRAIL LE SAINT AMAND LA COCCINELLE LA CIGALE LA FOURMI | 164, chemin de la Tuilerie 84150 VIOLES |

- Les terrains de camping 3* sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 0,55 € par personne et par nuitée :

| | |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| LE DOMAINE DES FAVARDS | 1335, route d'Orange 84150 VIOLES |
|-------------------------------|-----------------------------------|

- Les terrains d'hébergement de plein air sont soumis à une taxe de séjour dont le tarif est fixé à 0,20 € par personne et par nuitée :

| | |
|-------------------|--|
| LA RIGOLLE | 21, avenue des Princes d'Orange 84850 CAMARET-SUR-AIGUES |
|-------------------|--|

ARRETE DU PRESIDENT

Portant retrait de délégation de fonction à un vice-président

Le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-18, L 5211-2, L.5211-9 et L.5211-12,
Vu la délibération n°2014-040 du Conseil communautaire en date du 11 avril 2014 fixant le montant des indemnités allouées aux vice-présidents,
Vu l'arrêté n°61-2014 en date du 21 avril 2014 accordant à Monsieur Fabrice LEAUNE, 7^{ème} vice-président, la délégation de l'environnement et des déchets,
Considérant que Monsieur Fabrice LEAUNE ne remplit plus les missions afférentes à la délégation qui lui a été donnée ;
Considérant que Monsieur Fabrice LEAUNE a souhaité être démis des fonctions inhérentes à cette même délégation ;

ARRETE

Arrêté N° 198-2017

Retrait de délégation
de fonction à
M. Fabrice LEAUNE,
7^{ème} vice-président

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, Monsieur Fabrice LEAUNE, 7^{ème} vice-président, se voit retirer la délégation de fonction de l'environnement et des déchets.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, Monsieur Fabrice LEAUNE se verra retirer l'indemnité qui lui avait été attribuée dans le cadre de cette délégation de fonction.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté et transmise à Monsieur le Trésorier principal d'Orange.

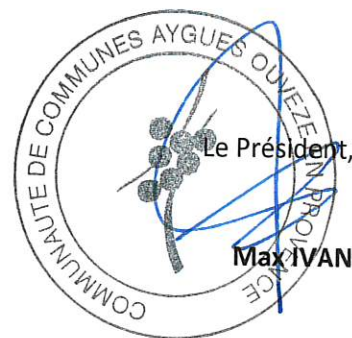
Pour extrait conforme à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, le 22 décembre 2017.

Le Président

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature du vice-président



ARRETE DU PRESIDENT

Donnant une délégation de fonction complémentaire à un vice-président

Le Président de la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence,
Vu l'article L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales autorisant le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°37 du 11 avril 2014 portant élection du Président ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°39 du 11 avril 2014 portant élection des vice-présidents ;
Vu l'arrêté n°56-2014 du 24 avril 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Louis DRIEY pour toutes les affaires relevant de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;
Vu l'arrêté n°198-2017 du 22 décembre 2017 portant retrait de délégation de fonction à Monsieur Fabrice LEAUNE, 7^{ème} vice-président ;

ARRETE

Arrêté N° 199-2017

Ajout de délégation
de fonction à
M. Louis DRIEY,
4^{ème} vice-président

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2018, M. Louis DRIEY, 4^{ème} vice-président, se voit adjoindre, en plus de la délégation de fonction qui lui a été accordée par l'arrêté susvisé du 24 avril 2014, une délégation de fonctions pour toutes les affaires relevant de :

- La collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Les relations avec les personnes morales en charge de cette compétence
- Toute décision relative à l'exercice de cette compétence.

Article 2 : M. Louis DRIEY continuera à percevoir l'indemnité qui lui a été alloué dans les conditions et selon le barème indiqué dans la délibération du conseil communautaire n°45 du 23 avril 2014.

Article 3 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté, lequel sera applicable après affichage et transmission au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation sera notifiée au destinataire du présent arrêté et transmise à Monsieur le Trésorier principal d'Orange.

Pour extrait conforme à la Communauté de communes Aygues Ouvèze en Provence, le 22 décembre 2017.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'en application des dispositions du décret n°65-25 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le.....

Signature du vice-président délégué

